

**ÉLECTION POUR LE RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE  
L'UNITE DE FORMATION DES SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES  
(STAPS)**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE**

① L'inscription est subordonnée à une inscription régulière au sein de l'Université de Perpignan Via Domitia

Cette demande doit être envoyée par courriel au service des affaires institutionnelles et juridiques à l'adresse suivante : [elections-compo2024@univ-perp.fr](mailto:elections-compo2024@univ-perp.fr) et réceptionnée **au plus tard le mardi 13 mars 2024 à 17h.**

réf. code de l'éducation, articles D719-4, D719-7 à D719-17 ; Décision n° 2024-005 du 19 janvier 2024 portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers des conseils de composantes : IUT, IAE, IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS.

Je soussigné(e), **Prénom Nom** (d'usage) : .....

Homme                       Femme

(Cocher la case correspondante)

Personnel titulaire\* (préciser corps et grade) : .....

Personnel non titulaire\* (préciser corps et grade) : .....

\*Voir annexe sur les catégories de personnel dont l'inscription sur les listes électorales est subordonné à une demande de leur part.

Affecté au sein de (préciser la composante et le département d'affectation/le laboratoire) :

.....

**demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du :** (cocher la case correspondante)

Collège A

Collège B

Collège BIATSS

**pour participer au scrutin par voie électronique du 19 au 21 mars 2024.**

Fait à ....., le .....

Cadre réservé à l'administration

Signature

Date, heure de réception et cachet du service

## Annexe

*Liste des personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part et définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence.*

L'inscription sur les listes électorales pour l'élection des représentants des personnels doit faire l'objet d'une demande de la part des catégories suivantes :

- Les enseignants associés ou invités, recrutés en qualité de professeurs des universités peuvent demander à être inscrits dans le collège A, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de référence, appréciés sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les enseignants associés ou invités, recrutés en qualité de maitres de conférences peuvent demander à être inscrits dans le collège B, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de référence, appréciés sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les ATER, chargés d'enseignements vacataires ou doctorants contractuels, peuvent demander à être inscrits dans le collège B, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de référence, appréciés sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les enseignants-chercheurs stagiaires et les agents contractuels en CDD, recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, peuvent demander à être inscrit dans le collège A pour les agents recrutés pour assurer des fonctions de professeurs des Universités ou dans le collège B pour les agents recrutés pour assurer des fonctions de maitres de conférences, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les enseignants contractuels recrutés en CDD sur des postes vacants de professeurs du second degré, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence des personnels enseignants du second degré, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024, soit **128h de TD/TP**.